

=====
*Direction Communication et
Développement Territorial*

=====
Gestion Administrative et Budgétaire

ARRÊTÉ N°1220/2023 DU 30/11/2023

**ACCORDANT UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU LAURÉAT DU CONCOURS CULINAIRE
CAMEMBERT & CABESTAN DÉCERNÉ PAR LE JURY AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Schéma de Développement Stratégique 2010-2030 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°223/2023 du 26 septembre 2023 ;
- VU** les crédits votés au budget territorial 2023 ;

CONSIDÉRANT les avis émis par le jury du Concours Culinaire Camembert & Cabestan qui s'est déroulé le 18 novembre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : La Collectivité Territoriale accorde au lauréat :

- Monsieur Todd PERRIN – Chef du restaurant Mallard Cottage à St-John's de Terre-Neuve un prix de 1 000 €.

Le versement interviendra dès la signature de la présente décision.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront imputées sur le budget territorial – Chapitre 65.

Article 3 : La Direction Communication & Développement Territorial, la Direction des Finances & des Moyens de la Collectivité Territoriale, le Directeur des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.